



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SIEBAG

2024-04-67

Département du Gers

SIEBAG –Nombres de membres: 47

Afférents au Comité Syndical: 47

Présents: 28

Qui ont pris part à la délibération: 28

Date de convocation : 09/12/2024

Séance du lundi 16/12/2024 à 20 h 30 à RISCLE.

Présents : - REON E-CORDONNIER C-LECERF M-CORNU F-FORT C-FITAN G-DUFFER S-PEFFAU P-MASSARROTO S-LAGO G-BASTROT P-IPPARAGUIRE C-JEGUN C-RIBAUT P-BUFFALAN JL-SOULE J-VINCENT C-COURALET C-GARRALON H-RIGAIL K-DUBICQ A-SAINT-ORENS H-DARZAC N-LALANNE G-ROMAN C-CAPBERN P-DUPEYRON C-PARGADE A-

Absents ou excusés : SARNIGUET C- MINGELLE JM-VAN DE CASTEELE L-FOUGEROUSE F-FARBOS F-BUREAU B-WAUTERS B-BECARD N-BRUMONT J-JOYE M-RANDAZZO C-VIDAL C-DARTIGUES P-LUMBROSO Y-DEHEZ G-BOUCHET F-LABORDE S-BOURGES L-LAPASSADE B-LARTIGOLLE M-

Secrétaire de séance : REON E-

Objet : Convention CNP/CDG32

Le Centre de gestion du Gers propose d'aider les collectivités territoriales dans la gestion administratives des contrats d'assurance statutaire dans le cadre de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Président propose d'adhérer à ce service auprès du Centre de Gestion du Gers. Les tâches effectuées sont les suivantes :-

- La gestion administrative des sinistres et des primes
- Le conseil et l'assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurances statutaire
- La participation à la mise en œuvre des services annexés au contrat

Le montant de la cotisation, est calculé en appliquant un taux à la masse salariale annuelle déclarée.

Le conseil syndical après en avoir délibéré :

- Autorise le Président à signer la nouvelle convention de gestion des contrats d'assurance statutaire avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers.

Ainsi délibéré à Riscle, les jours mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

A Riscle le 07/01/2025

Transmis à la sous-préfecture le 07/01/2025

Publié ou notifié le : 07/01/2025

Et publication ou notification le : 07/01/2025

Jean-Luc BUFFALAN,

Président du SIEBAG





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 POUR L'AIDE ET L'ASSISTANCE DES CONTRATS D'ASSURANCE STATUTAIRE

ENTRE

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers, représenté par son président Monsieur Didier DUPRONT, autorisé aux fins des présentes par une délibération en date du 09 juin 2015,

ci- après dénommé le CDG 32

ET

La commune de

La communauté de ...

Le CIAS de

Le syndicat intercommunal des eaux et du bassin Adour Garonnais
représenté par son Président Buffalan Jean Luc

ci- après dénommée la Collectivité.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la convention.

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité et le CDG 32 les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité.

Cette dernière sollicite la mise à disposition d'agents du CDG 32 pour la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle dans le respect des règles de la commande publique et conformément au code des marchés publics.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la mise à disposition sont :

- Gestion administrative des sinistres et des primes
- Conseil et assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurance statutaire.
- Participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat.

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la mission.

Le CDG 32 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus par la collectivité.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : Modification dans l'exécution du contrat.

Le CDG 32 prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel.

ARTICLE 4 : Contrôle des conditions d'application de la convention.

Afin de vérifier l'exécution des procédures et actions déléguées, le CDG 32 s'engage à fournir à la collectivité qui le sollicite les documents utiles à la réalisation des contrôles. Après chaque contrôle, la collectivité communique par écrit au CDG 32 ses observations et ses consignes. Charge au CDG 32 d'y répondre par écrit dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : Gestion des primes.

Le CDG 32 procède au contrôle et à la validation du dossier déclaratif de prime. Ils portent sur la liste des personnes assurées et sur le calcul de la prime, après vérification des anomalies des bases de l'assurance assiette des cotisations saisies sur internet par la collectivité.

La collectivité s'engage à déclarer dans les délais soit au 15 janvier au plus tard, ainsi qu'à fournir tous les documents et informations nécessaires à ce contrôle.

ARTICLE 6 : Gestion des sinistres.

Pour chaque sinistre la collectivité se doit de faire ses déclarations en ligne par son espace dédié.

La collectivité s'engage à déclarer dans les délais, ainsi qu'à fournir tous les documents et informations nécessaires pour l'assistance du CDG ainsi que de communiquer l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat, le cas échéant les pièces complémentaires.

Le CDG procède à l'instruction : mise en forme du dossier, contrôle, traitement sur les systèmes de gestion informatiques et procède à la validation des dossiers de prestations.

ARTICLE 7 : Gestion des services.

Le CDG met en œuvre au bénéfice de la collectivité, en liaison avec l'assureur, les services annexés au contrat d'assurance signé par celle-ci.

Envoyé en préfecture le 07/01/2025
Reçu en préfecture le 07/01/2025
Publié le
ID : 032-200079366-20241216-20240467-DE

Ces services concernent en toute ou partie :

- Le règlement par tiers payant des frais de soins de santé aux praticiens,
- Le règlement des capitaux décès,
- L'édition des statistiques de sinistralité,
- La gestion des contrôles médicaux,
- La prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établies par l'assureur.

ARTICLE 8 : Règlement des frais de gestion.

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité verse au CDG 32, une part frais de gestion égale à 0.41 % de la masse salariale déclarée à l'assureur. Cela entend les appels de cotisations provisionnels et complémentaires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet et durée de la convention.

La présente convention prend effet le 01 janvier 2025 pour une durée de trois ans ainsi que pour toute souscription au cours de cette période triennale.

Elle prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1 et annexé à la présente convention. Elle pourra être résiliée par accord entre les parties ou suite à dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant cette date.

Elle prendra automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

Fait en double exemplaire

A ...Risch

Le 11/12/24

Pour la collectivité,

Son représentant,

K...Princent Buffalan Jean-Luc



Pour le CDG 32

Le Président

Didier DUPRONT

